



**A l'attention de Mesdames et
Messieurs les Président(e)s
des conseils régionaux**

Conseil national

CNOA /AJ-F/LDM/GC/20220623/31

Paris, le 23 juin 2022

Objet : Médiation de la consommation

Chère Présidente, cher Président,

A l'issue d'un processus difficile, la convention de partenariat conclue le 25 mai 2021 entre le Conseil national de l'Ordre des architectes et le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) a été validée le 10 mai 2022 par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC). Désormais, les architectes peuvent bénéficier de tarifs préférentiels liés à ce partenariat à condition de désigner le CM2C comme médiateur de la consommation.

Les frais d'adhésion au CM2C sont totalement pris en charge par le CNOA. Le coût de la médiation, à des tarifs avantageux et progressifs, est à la charge de l'architecte mis en cause par son client consommateur et varie en fonction du mode de traitement du dossier :

- forfait de 30 euros HT pour les médiations à distance par mail ou visioconférence ;
- forfait de 70 euros HT pour une première médiation annuelle réalisée en présentiel ;
- au-delà d'une médiation en présentiel annuelle, l'architecte devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 300 euros HT (incluant les frais de déplacement du médiateur).

Pour adhérer au CM2C, les architectes doivent procéder à leur inscription sur le site <https://www.cm2c.net/inscription-professionnel.php>

Dans le formulaire d'adhésion simplifié :

- sélectionner comme fédération adhérente « **OA (Ordre des architectes)** »
- saisir le code **2022oaKY**
- remplir un formulaire d'adhésion simplifié, dans la rubrique « Votre secteur économique », sélectionner « IMMOBILIER, LOGEMENT » puis « **C02 – TRAVAUX D'ARCHITECTURE MAITRISE D'ŒUVRE** ».

Dès lors, ils pourront indiquer le nom et les coordonnées du médiateur dans leurs contrats conclus avec des consommateurs.

Un mail va être adressé prochainement aux architectes (en ciblant les architectes exerçant à titre libéral et les associés) pour leur annoncer la mise en place de ce partenariat et leur indiquer les modalités d'adhésion.

Nous t'invitons également à relayer cette information auprès d'eux. Il conviendra toutefois de leur préciser qu'ils restent libres de choisir leur propre médiateur de la consommation agréé par la CECMC. Je précise que les conventions conclues directement entre l'architecte et le médiateur de la consommation ne sont pas soumises à la validation préalable de la CECMC avant leur mise en œuvre.

De plus, dès qu'un consommateur sollicite tes services pour organiser une conciliation, il convient de lui rappeler qu'il doit contacter au préalable le médiateur de la consommation désigné dans le contrat qu'ils ont conclu avec leur architecte. Le CROA ne peut pas organiser de conciliation avant la saisine du médiateur de la consommation.

Je te prie de croire, chère Présidente, cher Président, en l'expression de mes salutations les plus confraternelles.

Christine LECONTE
Présidente